

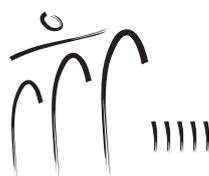


AVIS

CCE 2022-2700

**Frais de publicité des comptes annuels
et autres documents à déposer**

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB





**Avis concernant les frais de publicité des comptes annuels et
autres documents à déposer**

**Bruxelles
26.10.2022**

Saisine

Par lettre du 11 octobre 2022, le vice-premier ministre et ministre de la Justice et de la Mer du Nord, Vincent Van Quickenborne, a sollicité l'avis du Conseil central de l'économie au sujet d'un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations en ce qui concerne les frais de publicité pour les comptes annuels et autres documents à déposer. Ce projet d'arrêté royal a été rédigé à la demande de la Banque nationale de Belgique (BNB) et en collaboration avec celle-ci. La date limite de la remise de l'avis est fixée au 31 octobre 2022.

L'avis du Conseil central de l'économie est une condition de forme légale. L'article 3:41 du Code des sociétés et des associations (CSA) stipule en effet que les arrêtés royaux pris en exécution du titre concernant les comptes annuels des sociétés dotées de la personnalité juridique doivent avoir été soumis pour avis au Conseil central de l'économie et délibérés en Conseil des ministres.

La sous-commission « Système comptable » a été chargée de la rédaction d'un projet d'avis. En vue de la préparation de ce projet d'avis, les membres ont été invités à faire part de leurs positions par voie électronique, mais aucune réponse n'a été reçue. Ont pris part aux travaux de la sous-commission : Mesdames Desimone (FGTB), Laforêt (CSC) et Vandormael (CSC) et Messieurs Cosaert (CSC) et Parizel (FEB).

Le projet d'avis a été soumis par voie électronique à l'assemblée plénière, laquelle l'a approuvé à l'unanimité le 26 octobre 2022.

Introduction

Le présent projet d'arrêté royal vise à réduire les frais de publicité des comptes annuels et autres documents à déposer.

La BNB a modernisé le processus de production pour la collecte et la publication des comptes annuels et des autres documents à déposer. Grâce à une automatisation poussée, ce processus est devenu non seulement plus efficace, mais aussi plus économique, du moins lorsque les documents sont déposés sous la forme d'un fichier structuré. Cela permet de réduire les frais de publicité tels que définis dans l'article 3:70, § 2 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations¹ lorsque les pièces susmentionnées sont déposées sous forme d'un fichier structuré.

Le raisonnement suivi pour déterminer la réduction des tarifs de dépôt des comptes annuels est basé sur une estimation prudente des coûts de collecte, de traitement, de publication et de diffusion des comptes annuels déposés, ainsi que d'une provision pour le financement des investissements futurs nécessaires.

Un exemple d'économie qui a pu être réalisée est l'utilisation de l'eBox Entreprise pour envoyer électroniquement la communication du dépôt des comptes annuels, qui a permis de supprimer les frais de port annuels pour l'envoi vers environ 500 000 entreprises².

Les montants de base de l'article 3:70, § 2 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 sont modifiés comme suit :

¹ [Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations](#)

² Dans ce cadre, le Conseil souhaite faire référence aux avis qu'il a précédemment émis concernant l'eBox : [CCE 2021-2190](#) Contrôles arithmétiques et logiques des comptes annuels et l'utilisation de l'eBox et [CCE 2022-2255](#) Échange électronique de messages par le biais de l'eBox.

Les frais de publicité des documents visés à l'article 3:66 sont diminués de moitié et fixés à 150,40 euros (au lieu de 300,70 euros) lorsque les documents sont déposés sous la forme d'un fichier structuré conformément à l'article 3:69, § 1^{er} ;

Les frais de publicité des documents visés à l'article 3:66 restent inchangés (à savoir 356,90 euros) lorsque les documents sont déposés sous la forme d'un fichier PDF conformément à l'article 3:69, § 2, sauf si le schéma à déposer n'est pas disponible sous la forme d'un fichier structuré, auquel cas les frais sont diminués de moitié et fixés à 178,50 euros ;

Les frais de publicité liés au dépôt des comptes annuels sont, d'une part, réduits de moitié et fixés à 34,40 euros (au lieu de 68,70 euros) lorsque les documents sont déposés sous la forme d'un fichier structuré, et sont, d'autre part, lorsque les documents sont déposés sous la forme d'un fichier PDF, fixés à 124,80 euros, sauf si le schéma à déposer n'est pas disponible sous la forme d'un fichier structuré (auquel cas ils sont fixés à 62,40 euros) pour :

- les comptes annuels établis suivant le « Modèle abrégé de comptes annuels » visé à l'article 3: 67, § 4, alinéa 2, 1 ;
- les comptes annuels d'organismes visés à l'article III.82, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, du Code de droit économique ;
- les comptes annuels des établissements de crédit visés à l'article III.95, § 1 du Code de droit économique, à condition que leur total bilantaire pour l'exercice concerné ne dépasse pas 5 000 000 euros, de même que les comptes annuels des entreprises d'assurance et de réassurance qui satisfont aux critères mentionnés à l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations ;
- les comptes annuels de sociétés de droit étranger ou de groupements européens d'intérêt économique de droit étranger qui satisfont aux critères mentionnés à l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations ;
- les ASBL, AISBL et fondations.

Les frais de publicité des comptes annuels établis suivant le « Micromodèle de comptes annuels » visé à l'article 3:67, § 4, alinéa 2, 2° sont, d'une part, diminués de moitié et fixés à 25,40 euros (au lieu de 50,80 euros) lorsque les documents sont déposés sous la forme d'un fichier structuré conformément à l'article 3:69, § 1^{er}, et sont, d'autre part, fixés à 107 euros lorsque les documents sont déposés sous la forme d'un fichier PDF conformément à l'article 3:69, § 2.

Il en découle que certains frais sont diminués de moitié, alors que d'autres sont maintenus, mais les conditions d'application en sont clarifiées.

Cependant, les montants de base du présent projet d'arrêté royal doivent encore être indexés conformément à la formule reprise à l'article 3:70, § 2, dernier alinéa de l'arrêté royal du 29 avril 2019. Les montants indexés seront publiés au plus tard le 15 décembre 2022 au Moniteur belge et entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Avis

Le Conseil a analysé le projet d'arrêté royal soumis pour avis. Il soutient pleinement les économies qui ont pu être réalisées grâce aux mesures prises en faveur d'une simplification administrative et d'une numérisation plus poussée³.

Le Conseil note que la BNB ne mentionne qu'une partie des économies et que les coûts informatiques supportés par la BNB ne sont pas mentionnés non plus. Afin d'avoir une image claire, le Conseil juge avisé de prendre en compte tous les coûts.

Le Conseil constate que certaines entreprises ne déposent toujours pas leurs comptes annuels ou ne le font pas à temps. Selon le Conseil, la BNB pourrait utiliser les moyens libérés pour encourager les entreprises à déposer leurs comptes annuels. Il pourrait de plus être envisagé de fixer un tarif majoré pour les entreprises qui déposent leurs comptes annuels tardivement.

Le Conseil remarque que les articles 2 et 3 ne figurent pas dans le présent projet d'arrêté royal et que l'article 1 est immédiatement suivi des articles 4 et 5.

Par ailleurs, le Conseil n'a plus d'autres remarques sur la modification de l'arrêté royal soumis pour avis et approuve dès lors ce projet d'arrêté.

³ [CCE 2021-2190](#) Contrôles arithmétiques et logiques des comptes annuels et l'utilisation de l'eBox.